

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 192

présenté par
M. Diard

ARTICLE 9

Après l'alinéa 23 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 533-9.* – Les produits contenant des organismes génétiquement modifiés, consistant en des organismes génétiquement modifiés, produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, ou contenant des ingrédients produits à partir d'organismes génétiquement modifiés sont étiquetés conformément à la réglementation communautaire. Les produits et sous-produits d'animaux élevés avec une alimentation composée en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés sont étiquetés de la même manière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'informer le consommateur afin qu'il conserve sa liberté de choix.